



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 MAI 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. René HOCQ.

Absent(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**RAPPORT MODIFICATIF DU POINT 3.8 RELATIF À L'ÉQUIPEMENT ET AU
MATÉRIEL DE LA DÉLIBÉRATION N°2022-479 DU 21 NOVEMBRE 2022
PORTANT RÈGLEMENT DU TÉLÉTRAVAIL AU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-
CALAIS**

(N°2025-159)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.1222-9 et suivants

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.430-1 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12/03/2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et

notamment son article 133 ;

Vu le décret n°2021-1725 du 21/12/2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; Vu le décret n°2021-1123 du 26/08/2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu le décret n°2021-571 du 10/05/2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°2016-151 du 11/02/2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-479 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Règlement du télétravail au Département du Pas-de-Calais » ;
Vu la délibération n°2018-509 du Conseil départemental en date du 12/11/2018 « Rapport cadre relatif à l'extension des modalités de recours au télétravail » ;
Vu la délibération n°2017-623 du Conseil départemental en date du 18/12/2017 « Renouvellement du dispositif relatif à l'expérimentation du télétravail dans le cadre de reclassements professionnels et d'aménagements de poste et lancement d'une étude portant sur l'extension possible du champ d'application aux agents du département du Pas-de-Calais » ;
Vu la délibération n°21 du Conseil départemental en date du 20/06/2016 « Expérimentation du télétravail dans le cadre de reclassements professionnels et d'aménagements de poste d'agents du département du Pas-de-Calais » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu lors de sa réunion en date du 22/04/2025 ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 05/05/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De modifier les dispositions du point 3.8 du règlement du télétravail annexé à la délibération n°2022-479 du 21 novembre 2022 adoptant le règlement du télétravail du Département du Pas-de-Calais, dans les termes prévus au rapport joint à la présente délibération et ci-dessous :

« 3.8 Équipement et matériel :

3.8.1 Éligibilité informatique :

*Le télétravailleur s'engage à disposer d'une connexion internet **offrant un débit suffisant pour le fonctionnement des applications de travail collaboratif mises à disposition par la collectivité (accès aux dossiers et fichiers par VPN, visioconférence et téléphonie).** La direction des services numériques ne pourra en aucun cas compenser un accès internet offrant un débit insuffisant sur le lieu d'exercice du télétravail.*

Afin de renforcer la sécurité de l'accès aux systèmes d'information (VPN télétravail) et aux portails de la collectivité (Extranet, intranet et autres), l'agent s'engage à installer sur son équipement mobile (smartphone) un logiciel permettant la double authentification. Une liste des outils compatibles est mise à

disposition de l'agent dans l'espace intranet Informaclic.

Si l'agent télétravailleur atteste qu'il ne dispose pas d'un équipement mobile personnel de type smartphone et se trouve dans l'impossibilité d'installer l'un des logiciels proposés pour la double authentification, la collectivité pourra fournir un dispositif de double authentification.

Il est précisé que la collectivité n'aura pas connaissance du numéro de téléphone portable de l'agent ni d'aucune information stockée sur le smartphone lors de l'installation et l'utilisation de l'application de double authentification.

L'agent s'engage également à respecter la charte informatique en vigueur au sein du Département. Cette obligation s'inscrit dans le cadre de la démarche de sécurité des systèmes d'information du Département dont les objectifs sont de :

- protéger les intérêts des usagers, des partenaires et de la collectivité en préservant la confidentialité des données personnelles ou sensibles ;
- assurer la continuité et la qualité du service rendu aux usagers en limitant les risques de dysfonctionnement des outils ou d'endommagement des données ;
- garantir le respect des lois et réglementations en vigueur.

L'usage de périphériques de stockage USB est à proscrire (clés USB, disques externes) et ne sera autorisé qu'après justification du besoin. Cette dérogation d'usage pourra être accordée après communication du formulaire de demande d'autorisation d'un dispositif USB, dûment complété et communiqué à la DSN. Après vérification de la conformité de la demande au regard des règles de sécurité et pour un usage métier argumenté, la DSN pourra valider la dérogation.

Aucune dérogation d'usage de périphérique USB ne sera accordée pour des usages couverts par des outils sécurisés proposés par la collectivité (application « transfert de données », mail, applications métiers, Intranet, répertoires réseaux).

3.8.2 Matériel informatique :

Le télétravail est ouvert aux agents dotés d'un ordinateur portable fourni par le Département.

Tout agent de la collectivité peut se connecter à la messagerie, à internet et intranet sur le lieu de télétravail.

L'agent en télétravail reçoit un équipement lui permettant d'exercer ses missions à distance : **option téléphonie softphone, outil de communication à distance permettant la visio-conférence.**

Le télétravailleur bénéficie d'une connexion au réseau du Département avec un accès sécurisé aux outils bureautiques habituels et aux applicatifs métier, de la possibilité de joindre et d'être joignable, de pratiquer la visio-conférence.

Au regard des situations personnelles et sur préconisation du médecin **du travail**, les agents peuvent bénéficier, après étude par les services compétents, d'un aménagement du poste de travail et/ou de l'acquisition d'un matériel spécifique.

L'assistance informatique, ligne 6263 de la direction des services numériques (DSN) est ouverte aux télétravailleurs aux horaires habituels. L'agent s'engage à utiliser les matériels et ressources mis à sa disposition uniquement à des fins professionnelles.

L'employeur ne tiendra pas l'agent responsable en cas de perte, vol ou piratage de son téléphone personnel.

Le vol du téléphone ou le piratage de l'application n'est pas suffisant pour accéder au système d'information. Il est en effet nécessaire de connaître le couple « mot de passe + code » pour accéder au système d'information.

En cas de perte, de vol ou de piratage de son téléphone personnel, le Département recommande à l'agent de réinitialiser son mot de passe dans les plus brefs délais et de contacter le centre d'appel de la direction des services numériques au 03.21.21.(62.63).

À titre exceptionnel, l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent est autorisée notamment lors du télétravail temporaire via le portail Extranet. »

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Service carrière, temps de travail et conseil juridique

RAPPORT N°28

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 MAI 2025

RAPPORT MODIFICATIF DU POINT 3.8 RELATIF À L'ÉQUIPEMENT ET AU MATÉRIEL DE LA DÉLIBÉRATION N°2022-479 DU 21 NOVEMBRE 2022 PORTANT RÈGLEMENT DU TÉLÉTRAVAIL AU DÉPARTEMENT DU PAS-DE- CALAIS

I. Contexte

Le règlement du télétravail adopté par la délibération n°2022-479 du 21 novembre 2022 fixe les conditions de mise en œuvre du télétravail au Département du Pas-de-Calais.

Son article 3.8 précise les usages de l'équipement et du matériel informatiques.

Depuis février 2025, les cybermenaces s'accroissent sur le réseau informatique du Département. La détection d'une fuite de données a notamment permis de repérer l'existence d'identifiants du Pas-de-Calais sur des réseaux malveillants. Le Département est actuellement identifié comme potentielle cible du groupe de hackers russe « NoName ».

Il est donc envisagé de mettre en place une méthode de sécurisation par double authentification (MFA – Multi-Facteurs Authentication).

La double authentification est déjà largement utilisée dans le domaine privé (banques, impôts, ...), en vertu de la réglementation européenne.

Il s'agit de mettre en œuvre une solution standard du marché, basée sur un client gratuit à installer sur les smartphones, qui permettra aux agents de se connecter de façon unique en télétravail.

Afin d'acter cette pratique de sécurisation par double authentification pour l'accès au réseau professionnel du Département, il est proposé de mettre à jour le point 3.8 du règlement du télétravail portant sur le matériel informatique fourni par le Département et

les règles d'utilisation de ce dernier.

Les dispositions actuelles sont les suivantes :

3.8 Équipement et matériel :

3.8.1 Éligibilité informatique :

Le télétravailleur s'engage à disposer d'une connexion internet d'un débit descendant de 6MBps minimum et montant de 1 MBps correspondant aux critères d'éligibilité fixés par la collectivité.

Le seuil minimum demandé pour le débit internet a été défini par la direction des services numériques (DSN) pour permettre un accès correct aux différents services numériques mis à disposition (accès aux répertoires, solution de visioconférence, téléphonie via softphone, etc.). La DSN ne pourra pas compenser un débit internet insuffisant depuis le lieu de télétravail.

L'agent s'engage également à respecter la charte informatique en vigueur au sein du Département. Cette obligation s'inscrit dans le cadre de la démarche de sécurité des systèmes d'information du Département dont les objectifs sont de :

- protéger les intérêts des usagers, des partenaires et de la collectivité en préservant la confidentialité des données personnelles ou sensibles ;
- assurer la continuité et la qualité du service rendu aux usagers en limitant les risques de dysfonctionnement des outils ou d'endommagement des données ;
- garantir le respect des lois et réglementations en vigueur.

L'usage de clé USB est déconseillé.

3.8.2 Matériel informatique :

Le télétravail est ouvert aux agents dotés d'un ordinateur portable par le Département.

Tout agent de la collectivité peut se connecter à la messagerie, à internet et intranet sur le lieu de télétravail.

L'agent en télétravail reçoit un équipement lui permettant d'exercer ses missions à distance : – token VPN ;

– option téléphonie softphone ;

– outil de communication à distance permettant la visio-conférence.

Le télétravailleur bénéficie d'une connexion au réseau du Département avec un accès sécurisé aux outils bureautiques habituels et aux applicatifs métier, de la possibilité de joindre et d'être joignable, de pratiquer la visio-conférence.

Au regard des situations personnelles et sur préconisation du médecin de prévention, les agents peuvent bénéficier, après étude par les services compétents, d'un aménagement du poste de travail et/ou de l'acquisition d'un matériel spécifique.

L'assistance informatique, ligne 6263 de la direction des services numériques (DSN) est ouverte aux télétravailleurs aux horaires habituels. L'agent s'engage à utiliser les matériels et ressources mis à sa disposition uniquement à des fins professionnelles.

À titre exceptionnel, l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent est autorisée notamment lors du télétravail temporaire.

II. Proposition

Après avis du comité social territorial, il est proposé de remplacer la rédaction de ce point 3.8 par la rédaction suivante, dans laquelle, pour une meilleure lisibilité, les dispositions nouvelles sont indiquées en gras :

« 3.8 Équipement et matériel :

3.8.1 Éligibilité informatique :

*Le télétravailleur s'engage à disposer d'une connexion internet **offrant un débit suffisant pour le fonctionnement des applications de travail collaboratif mises à disposition par la collectivité (accès aux dossiers et fichiers par VPN, visioconférence et téléphonie).** La direction des services numériques ne pourra en aucun cas compenser un accès internet offrant un débit insuffisant sur le lieu d'exercice du télétravail.*

Afin de renforcer la sécurité de l'accès aux systèmes d'information (VPN télétravail) et aux portails de la collectivité (Extranet, intranet et autres), l'agent s'engage à installer sur son équipement mobile (smartphone) un logiciel permettant la double authentification. Une liste des outils compatibles est mise à disposition de l'agent dans l'espace intranet Informaclic.

Si l'agent télétravailleur atteste qu'il ne dispose pas d'un équipement mobile personnel de type smartphone et se trouve dans l'impossibilité d'installer l'un des logiciels proposés pour la double authentification, la collectivité pourra fournir un dispositif de double authentification.

Il est précisé que la collectivité n'aura pas connaissance du numéro de téléphone portable de l'agent ni d'aucune information stockée sur le smartphone lors de l'installation et l'utilisation de l'application de double authentification.

L'agent s'engage également à respecter la charte informatique en vigueur au sein du Département. Cette obligation s'inscrit dans le cadre de la démarche de sécurité des systèmes d'information du Département dont les objectifs sont de :

- protéger les intérêts des usagers, des partenaires et de la collectivité en préservant la confidentialité des données personnelles ou sensibles ;*
- assurer la continuité et la qualité du service rendu aux usagers en limitant les risques de dysfonctionnement des outils ou d'endommagement des données ;*
- garantir le respect des lois et réglementations en vigueur.*

L'usage de périphériques de stockage USB est à proscrire (clés USB, disques externes) et ne sera autorisé qu'après justification du besoin. Cette dérogation d'usage pourra être accordée après communication du formulaire de demande d'autorisation d'un dispositif USB, dûment complété et communiqué à la DSN. Après vérification de la conformité de la demande au regard des règles de sécurité et pour un usage métier argumenté, la DSN pourra valider la dérogation.

Aucune dérogation d'usage de périphérique USB ne sera accordée pour des usages couverts par des outils sécurisés proposés par la collectivité (application « transfert de données », mail, applications métiers, Intranet, répertoires réseaux).

3.8.2 Matériel informatique :

Le télétravail est ouvert aux agents dotés d'un ordinateur portable fourni par le Département.

Tout agent de la collectivité peut se connecter à la messagerie, à internet et intranet sur le lieu de télétravail.

*L'agent en télétravail reçoit un équipement lui permettant d'exercer ses missions à distance : **option téléphonie softphone, outil de communication à distance permettant la visio-conférence.***

Le télétravailleur bénéficie d'une connexion au réseau du Département avec un accès sécurisé aux outils bureautiques habituels et aux applicatifs métier, de la possibilité de joindre et d'être joignable, de pratiquer la visio-conférence.

*Au regard des situations personnelles et sur préconisation du médecin **du travail**, les agents peuvent bénéficier, après étude par les services compétents, d'un aménagement du poste de travail et/ou de l'acquisition d'un matériel spécifique.*

L'assistance informatique, ligne 6263 de la direction des services numériques (DSN) est ouverte aux télétravailleurs aux horaires habituels. L'agent s'engage à utiliser les matériels et ressources mis à sa disposition uniquement à des fins professionnelles.

L'employeur ne tiendra pas l'agent responsable en cas de perte, vol ou piratage de son téléphone personnel.

Le vol du téléphone ou le piratage de l'application n'est pas suffisant pour accéder au système d'information. Il est en effet nécessaire de connaître le couple « mot de passe + code » pour accéder au système d'information.

En cas de perte, de vol ou de piratage de son téléphone personnel, le Département recommande à l'agent de réinitialiser son mot de passe dans les plus brefs délais et de contacter le centre d'appel de la direction des services numériques au 03.21.21.(62.63).

À titre exceptionnel, l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent est autorisée notamment lors du télétravail temporaire via le portail Extranet. »

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de modifier, dans les termes prévus au présent rapport, les dispositions du point 3.8 du règlement du télétravail annexé à la délibération n°2022-479 du 21 novembre 2022 adoptant le règlement du télétravail du Département du Pas-de-Calais.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/05/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY